WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2018-02 DU 02 JUILLET 2018

modifiant et complétant la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 janvier 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-142 du 28 juin 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 2, 9 et 10-1 de la loi organique n° 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 1er nouveau : Le Conseil Supérieur de la Magistrature institué par l'article 127 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend :

a) Les membres de droit

1- Le Président de la République, président ;

2- Le Président de la Cour suprême, premier vice-président ;

3- Le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice, deuxième vice-président ;

4- Les présidents de chambre de la Cour suprême, membres ;

5- Le procureur général près la Cour suprême, membre ;

6- Un président de Cour d'appel, membre ;

7- Un procureur général près une Cour d'appel, membre ;

8- Le ministre chargé de la fonction publique, membre ;

9- Le ministre chargé des finances, membre ;

b) Les autres membres

10- Quatre (04) personnalités extérieures à la magistrature connues pour leurs qualités intellectuelles et morales, membres ;

LEGIFRANCE

11- Deux (02) magistrats dont un (01) du parquet.

Les membres autres que ceux de droit, sont nommés par décret du Président de la République.

La désignation du président de la Cour d'appel ainsi que celle du procureur général prévue aux points 6 et 7 du présent article est effectuée par tirage au sort.

Article 2 nouveau : Les deux (02) magistrats prévus à l'article 1er point 11 sont respectivement désignés avec leurs suppléants.

Les magistrats titulaires et leurs suppléants sont désignés par l'assemblée générale des magistrats, parmi les magistrats ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Les personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommées sur une liste de sept (07) titulaires et sept (07) suppléants désignés par le Bureau de l'Assemblée nationale.

La durée des fonctions des personnes prévues dans le présent article est de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois.

Le renouvellement de ce mandat doit intervenir au moins un (01) mois avant son expiration.

Article 9 nouveau : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, le secrétaire général et son adjoint ont droit à des indemnités et avantages fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi de finances et inscrits au budget de la Cour suprême.

Article 10-1 nouveau : Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à la Cour suprême. Exceptionnellement, le Conseil peut se réunir à la présidence de la République.

LEGICENTIN

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Ludovic Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

LEGIBENIN

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MEF 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 19 – SGG 4 – JORB 1.